les lignages de Bruxelles

BULLETIN

DE L'ASSOCIATION DES DESCENDANTS DES LIGNAGES DE BRUXELLES

1963 - 2° Année Prix au numéro : 15 frs - Abonnement annuel : 75 frs Compte Chèque Postal 605.17 Association des Lignages

Nº 7

Siège social : Maison de Bellone — Bruxelles. Secrétariat et Tréso:erie : 23, Chemin d'Hoogvorst — Tervuren. Secrétariat et rédaction du Bulletin : 65, Chaussée de Malines — Sterrebeek.

lignagers... nos ancêtres

Quelques personnes figurant dans les Comptes de l'Amman de Bruxelles (XV° siècle)

A la fin du XIV^e siècle le duché de Brabant comptait six importantes circonscriptions territoriales, « grandes mairies », chacune placée sous l'autorité d'un des six grands officiers de justice (¹).

L'une d'elles était l'Ammanie de Bruxelles comprenant la franchise de Bruxelles, ses faubourgs (Molenbeek, St Gilles, Schaarbeek, Laken, Anderlecht et Forest) et les six mairies de Vilvorde, Campenhout, Rhode St Genèse, Asse, Merchtem et Kapelle au Bois ainsi que le pays de Gaasbeek.

A la tête de cette circonscription se trouvait l'amman (d'où le nom d'« ammanie »), représentant du duc chargé du maintien des

droits et privilèges du Prince (2).

C'est en cette qualité que l'amman exerçait des attributions de police préventive et de police judiciaire, qu'il dirigeait les poursuites pénales, instruisait les procès, bref, jouait en quelque sorte le rôle du ministère public de nos modernes parquets. L'amman présidait aussi les tribunaux d'échevins et faisait procéder à l'exécution des sentences criminelles prononcées par les juridictions compétentes.

Dans l'exercice de ces dernières fonctions, l'amman était amené à percevoir des amendes aussi bien qu'à exposer des frais et débours.

De ces recettes et dépenses l'amman était comptable vis-à-vis du duc et il en tenait donc dûment comptabilité.

P. Bonenfant : « Quelques cadres territoriaux de l'histoire de Bruxelles ». (Annales Soc. d'Archéologie de Bruxelles, t. XXXVIII, 1934, pp. 5-45).

(2) Sur l'amman de Bruxelles consulter :

⁽¹⁾ Sur les circonscriptions du duché consulter :

M. Martens: « L'Administration du Domaine ducal en Brabant au Moyen-Age » (1250-1406). (Acad. R. de Belgique. Cl. Lettres, Mémoires in-8°, t. XLVIII-9, 1954).

À. Henne et A. Wauters: « Histoire de la Ville de Bruxelles ». Brux. 1845. Ch. Kerremans: « Etude sur les Circonscriptions judiciaires & administratives du Brabant et les Officiers placés à leur tête par les ducs antérieurement... à (1406) ». (Acad. R. de Belgique. Cl. Lettres, Mémoires in-8°, t. XLIV-2, 1949).

Ces comptes sont conservés (3). Ils constituent notamment pour l'histoire de Bruxelles une source très intéressante par de nombreuses notations (de détail bien sûr mais combien vivantes parfois) que l'on y peut glaner.

Aux recettes ces comptes enregistrent entre autres le produit des amendes, des compositions, des rachats de pélérinages expiatoires, des confiscations mobilières, etc. infligées en suite de crimes ou délits.

Aux dépenses figurent le traitement de l'amman, les débours et salaires de ses sergents, clerc et bourreau, coût des bois de justice, etc. Les comptes en sont bien tenus, parfois macabrement détaillés, laissant percer l'horreur ou la sévérité des sanctions inscrites au rude Code pénal du Moyen-Age : décapitations, amputations d'oreilles, de mains ou pieds, ébouillantages...

Ainsi, le soulèvement populaire de 1420-21 contre le patriciat bruxellois, qui aboutit à l'établissement du gouvernement démocratique de la ville, se trouve évoqué dans les comptes de 1421 (f° 10 et 19) par l'inscription des frais de dix-huit exécutions capitales au glaive :

« Uytgheven van Justicien dairover gerecht is ; / Ghericht metten zweerde om dopset dat te Bruessel begonnen was ende vor elcken van den gerechten II francke / Jan Cluetinc Everaerts sone / Art van de Velde / her Everaert tSerclaes, riddere / Willem Pypenpoy / Geldolf van Coudenberg riddere / Wouter Pypenpoy / Henric de Hertoge, Ots sone / Willem van Asce / Diederic de Loze / Jan tSeraerts / Jan Cluetinc / Henric Cluetinc / Willem Cluetinc, ghebrueders / Willem van Mons / Jan de Wert / Jan de Leu / Edewaert de Hertoge / Jan Scockaert ».

La plupart des noms cités sont familiers à ceux qui s'intéressent à l'histoire de Bruxelles et plus spécialement à celle de ses lignages et familles lignagères. En effet, Clutinc, Pipenpoy, t'Serclaes, Coudenberg, ainsi, parmi d'autres non moins fameux, se nomment ceux qui, appartenant à l'un des sept lignages bruxellois, ont aux XIII°, XIV° et XV° siècles rempli à Bruxelles les charges d'amman, bourgmestre, échevin, receveur, etc., et ont ainsi présidé aux destinées de la ville.

Comme on vient de le rappeler à propos des événements de 1421, ce droit ou ce privilège lignager au gouvernement urbain pouvait avoir de redoutables contreparties en cas de mécontentement populaire : emprisonnement, banissement, parfois torture et peine capitale. Tels encore en 1476 (f° 206, 242) lors des troubles qui suivirent la mort de Charles le Téméraire : « Gegheven meester Janne Scerprock van twee reysen te examineren her Peteren Pipenpoys II sch. gr. / item, den voirs. scerprock gegeven van den voirs. her Peter

Chambre des Comptes, nº 12.700 et suiv. à partir de 1404.

⁽³⁾ A.G.R. à Brux. - Comptes en rouleaux n° 2.603, 2.606, 2.608, 2.609 (fragments du xiv° s.).

Pipenpoy te richten metten sweerde opte merct vi sch. gr. », texte suivi de deux inscriptions identiques relatives à l'infortuné Amelric Was, qui comme Pieter Pipenpoy eut la tête tranchée. L'un et l'autre avaient été plusieurs fois échevins de la ville et comptaient parmi les chefs des lignages.

Si, comme nous venons de le voir, des Pipenpoy sont montés sur l'échafaud dans les remous de troubles politiques, d'autres ont été décapités pour des condamnations de droit commun : tels, en 1457, Roland Pipenpoy exécuté au glaive et supplicié de la roue à Merchtem pour crime d'extorsion, ainsi que Fieren Pipenpoy qui subit le même sort à Asse, avec deux de ses complices (4).

Les lignagers, leurs famille et proches, ont vécu comme vivaient les hommes de leur temps : beaucoup très vertueusement mais certains moins, beaucoup très dignement mais quelques-uns moins...!

Car, en parcourant les registres aux comptes de l'amman, qui perpétuent le nom des délinquants de Bruxelles, il arrive d'y repérer des personnages, disons « de bonne famille ».

Sans doute y découvre-t-on des manifestations de la rudesse des mœurs du xve siècle, de l'humeur belliqueuse ou de la vivacité de caractère de certains lignagers bruxellois... nos ancêtres!

Dans cette exploration de pure curiosité documentaire et limitée à la première partie du XV° siècle, seuls ont attiré notre regard, au gré des feuillets de registres que l'on tourne, des patronymes incontestablement « lignagers », si possible nantis d'un des prédicats caractéristiques de qualité sociale.

Les comptes pour 1390 révèlent une condamnation à trois moutons d'or pour coups de bâton à charge de Henri Cluetinc, fils de Francon, tandis que pour blessures au couteau Gauthier Cluetinc, sire Jean van Diedeghem, Godefroid van Brecht, sire Jean van den Heetvelde et son frère Gauthier se voient imposer un pélérinage à Milan.

Une peine identique sanctionne des mêmes délits dont se sont rendus coupables Henri Serhuyghs (1395), Gilles van Woelmont et Guillaume Pipenpoy (1399).

Pour avoir joué du poing et blessé un concitoyen, Henri Pipenpoy se voit condamné en 1418 à deux réaulx d'amende. Il récidive cependant deux ans plus tard en frappant une femme et il s'en prend également à maître Jérôme van der Noot (5). Est-ce le même qui en

⁽⁴⁾ A.G.R. - Ch. des Comptes 12692; 12702 f° 240. Ruelen Pypenpoy gerecht te Merchtem metten sweerde ende op een Rat geset van Transemente vi sch. / Fieren Pypenpoy, Coene sDroegen ende Hantsce van Mechelen te Assche gerecht metten sweerde ende op Raders gesedt xviii sch.

⁽⁵⁾ A.G.R. - Ch. Comptes, n° 12700, f° 389 : van Henne Pypenpoy ende Henne Boele om dat si sloegen met vuysten Machiel Scoepe; f° 433vo : van

1424 blesse un bourgeois d'un coup de couteau pour lequel il écope de 24 sch. d'amende, en même temps que Jacob Egloy ?

Jérôme van der Noot qui compta parmi ses victimes ne devait pas le céder en violence : mis à l'amende de 24 sch. en 1424 pour coups et blessures, il le fut encore par deux fois en 1428. Déja en 1412 maître Jérôme avait encouru une condamnation à dix réaulx pour avoir, avec deux compagnons, envahi en pleine nuit la maison de Jean de Cupere qui, arraché du lit, fut jetté au ruisseau (°).

Le même eut encore un peu plus tard une explication à coups de poing en pleine Grand-Place avec Zeger van den Heetvelde (7).

Jan Clutinc dut acquitter l'amende de 7 sch. pour avoir terrassé sa servante Lisbeth d'un coup de bâton (*). Henri Clutinc est condamné en 1407 à 24 sch. pour agression au couteau et, après récidive en 1410, à six réaulx outre un pélérinage à Milan (°).

Les coups de bâton de Henri t'Serhuyghs lui coûtent quatre couronnes (10). Gelden t'Serhuyghs subit une peine de deux réaulx pour s'être battu à coups de poing. En 1421 il est condamné pour coups et blessures au bâtard de Gilles van der Tommen (10).

Nicolas Pipenpoy se prit un jour à frapper l'épouse de Jean de Walsch; quelques années plus tard il gratifie « syn meyssen » du même traitement! (11)

Une rixe à l'épée mit aux prises Antoine van der Hert et Raas van den Heetvelde, ce qui coûta à chacun une amende de deux livres 3 sch. (12). De semblables méfaits sont notés à charge de Henri van Coudenbergh (coups de poing), Guillaume van Mons (poignard), Henri Rolibuc (couteau).

Certaines condamnations consignées dans les registres de l'amman ont certainement dû alimenter la chronique scandaleuse de l'époque. Curieux pour celle-ci est d'ailleurs le rôle que jouaient les bâtards de familles lignagères dans certains des faits-divers rapportés.

En 1400, Jean, bâtard de Coudenberg est condamné pour homicide commis à Bruxelles sur la personne de Jean de Braine.

Henric Pypenpoy om dat hi sloeg Heilken Hennen Valkeneren maerte metten vuyste / Noch van Hennen Pypenpoy om dat hi sloech meester Gherem van der Noet.

⁽⁶⁾ Ibid., for 242: van meester Gheerem vander noet / gheert Faes ende Aert van Mechelen om dat si Hannen den cupere vuyt sinen bedde haelden by nachte ende inde beke warpen so was yeghelic ghewyst in x ryalen.

⁽⁷⁾ Ibid., fo 320: van Zegheren vanden Heetvelde om dat hy sloech metter vuyst opde merct meester Ghereme vander Noot.

⁽⁸⁾ N° 12701, f° 75 : van Janne Cluetincq omdat hi smeet met eenen stocke Lysbet synre maerten.

⁽⁹⁾ N° 12700, f° 91 vo; 163 vo; 167.

⁽¹⁰⁾ Ibid., fo 135; 389; no 12701, fo 18.

⁽¹¹⁾ Nº 12702, fº 135; 235; 236.

⁽¹²⁾ Nº 12703, fº 3.

En 1409, sire Nicolas de Swaef, le jeune, aidé de quatre domestiques, se lance, un soir après boire, à l'assaut de la demeure de Jan Wyts et en expulse ce paisible bourgeois (13).

Nicolas de St Géry, le jeune, chevalier, se colette à coups de

poing avec Wauthier van den Bisdomme en 1410 (14).

Henri Magnus, les frères Michel et Henri van der Kelen avec l'assistance de deux domestiques malmènent Francon van den Spieghel et s'en prennent au mobilier et à la volière de leur victime. Il leur est imposé un pélérinage à St Jacques de Compostelle (15).

En compagnie de son frère bâtard sire Gisbert van den Heetvelde attaque Pierre et Gilles van den Alboeme à l'épée (14' 6) (16).

Dans une autre affaire nous voyons Guillaume van den Heetvelde blesser Aart de Mol d'un coup de couteau et lui-même devoir affronter, également au couteau, Jean de Swaef, fils de sire Jean (17).

Les bâtards Jean et Pierre de St Géry, à la tête d'une bande armée, expédient de vie à trépas André de Vos, un brabançon banni pour meurtre. Etait-ce peut-être une vengeance « tribale » ? (18)

En 1431, Henri, bâtard de Henri de Witham, chevalier et seigneur de Beersel, assasina Jan Kat à Braine-l'Alleud. Il lui fut accordé de pouvoir transiger pour 24 clinckaert sur instances auprès de l'amman de son père et du fils légitime de celui-ci (19).

La famille légitime protège donc à l'occasion son bâtard. Mais parfois elle en entraîne dans ses propres aventures. Ainsi fit en 1435, le même sire Henri, seigneur de Beersel, impliqué dans une sombre histoire.

Il advint que Jean Clutinc, fils de feu Francon Clutinc, mourut assassiné. Jan Dorp, accusé d'avoir participé au crime et condamné

(14) Ibid., fo 162: van her Claes van Ste Goerix riddere de jonge om dat

hi sloech metten vuyste Wouteren vanden Bisdomme.

(15) Ibid., fo 282 vo.

(17) Nº 12702, fo 19.

(19) Nº 12701, fº 248 vo: van Henne den bastaerd van Wittham... die van live ter doot brachte te Braechen eygene enen geheten Jan Kat... maer te beeden her Hendrix van Wittham Riddere / Jonck. Henrix syn soens ende veel meer andere goede mannen soe liet hen damman hebben ons ghenedighs heren lant van

Brabant om xxiiii clinckaert.

⁽¹³⁾ N° 12700, f° 126: van her Claes den Swaef den jongen om dat hi met vier van sinen knechten geheiten Loenken de Vos, Jan Raesaert, Jan de Jonge ende Jan Collyns in eender avontstont dat de voirs. her Claes droncken was ghinc ende sloech op Jan Wyts huus ende jageden uut sinen huus.

⁽¹⁶⁾ Ibid., fo 321: van heren Ghysbrecht vanden Heetvelde om dat hy syn zweert getogen hadde op Peteren... etc / van heren Ghysbrechts bastaerd brueder om dat hi oic syn zweert gethogen hadde...

⁽¹⁸⁾ N° 12701, f° 117: van Jannen van Sente Gorcx bastaerd Peter van Sente Gorcx bastaerd ende Hein Mes die van live ter doot brachten mit meer anderen sommige vlamingen ende sommige meysnyelieden des heeren van Grymberghen enen geheten Andries de Vos ballincq des lants van Brabant van doetslaghe...

de ce chef à la décapitation sur la Grand-Place de Bruxelles, avait prétendu au cours de sa torture que sire Henri avait été mis au courant du crime et l'avait laissé se perpétrer; que de plus, il avait été averti que damoiselle Gertrude, sa fille bâtarde, projetait d'empoisonner l'épouse légitime de sire Henri ainsi que son fils. Le seigneur de Beersel nia en bloc mais n'osa venir se justifier. Chagriné et honteux des imputations portées contre son père, Henri de Witham, le jeune, obtint de l'amman que l'affaire se règlat moyennant transaction à 200 couronnes (20).

A propos du partage de la succession paternelle, Marguerite van den Heetvelde, nonne à l'hôpital St Jean, incita son frère bâtard à s'introduire par effraction chez sa sœur Catherine afin de lui dérober argent et bijoux (21).

Il est advenu que l'amman dût sévir contre des femmes de bonne lignée!

Dame Catherine de Nivelles, dite de Releghem, fut arrêtée pour tromperie ou abus de confiance (1413) (22).

Dame Meert, pour s'être exprimée en termes « horribles » à l'égard de la maîtresse des Dames Blanches se vit infliger l'amende (1417) (23).

On condamna dame Lysbeth van Wachelghem et sa fille qui avaient battu Lise van der Schueren à coups de poing (1420) (24).

L'amman, chargé comme nous l'avons vu, du maintien des droits ducaux, poursuivait sévèrement les abus ou empiètements de pouvoirs.

⁽²⁰⁾ Ibid., fo 244: van her Henrick van Wittham ridder heer van Beersele / want Jan Dorp die te Bruessel opde merct gherecht was metten zweerde in synre pine seide dat de voirs. her Henricq wistte of consent daertoe gaff dat de voirs. Jan Dorp halp doet slaen Janne Cluetincq, Vranx Cluetincx soen wilen was / ende dat hy oic enech besceit mochtte weten opsette dat de voirs. Jan Dorp ende Joffrouwe Geertruydt des voirs. her Henricx van Wittham bastaerde dochter wille ende meyninghe hadden te vergevenen des voirs. her Henrix van Wittham wettige gheselinne ende vrouwe ende daerna Joncker Henricke sinen sone hadde sire connen toeghecomen... Daeromme en ter beeden van Jonck. Henrick sinen sone diere groeten druck ende sceemte in hadde ende meer andere goede mannen ende by weten van min heer den Drossaert van Brabant liet hem damman copen myns ghenedighs heren lant van Brabant om II c. Croenen.

⁽²¹⁾ Ibid., fo 130 (1427): van Janne vanden Heetvelde bastaert die by wetene ende mit Rade Margrieten vanden Heetvelde nonne in St Jansgasthuys synre suster ghine te Katelyne synre suster huys in haer kamere ende brack op haer sloten van scrinen ende van coffere ende nam er ute alrehande gelt ende cleen juweelkens...

⁽²²⁾ N° 12700, f° 259 : van joncfr. Katlinen van Nyvele die men seit van Releghem dewelke damman vinc binnen Bruessel overmids datse Heyne de Bot begroghen soude hebben.

⁽²³⁾ Ibid., f° 338 vo: van merjoncfr. Meerts omdat si onribel worden sprac op de joncfr. vanden Witte Vrouwen gepoint om ii Rgl.

⁽²⁴⁾ Ibid., fo 449 vo.

Sire Godefroid van der Meeren, chevalier (dont la mère était Marie Clutinc), seigneur de Sterrebeek, dut transiger à 140 couronnes pour se racheter de deux manquements : il s'était opposé à une saisie immobilière régulière pratiqué à l'intérieur de sa seigneurie et une autre fois il avait couvert la fuite d'un voleur dont il s'était approprié le cheval (1410) (25).

Sire Jean de Swaef, chevalier, chef-écoutête de Bois le Duc, ayant gravement porté atteinte aux droits d'un bourgeois de Bruxelles se vit interdire l'exercice de tout office ou fonction pendant cinq ans et imposer un pélérinage expiatoire à Chypre et à St Jacques de Compostelle (1424) (26).

La rupture de la trêve coutumièrement imposée après une offense était strictement réprimée (27).

Pour refus d'accepter une sentence scabinale mettant fin à un litige, Barthelemy Clutinc fut condamné aux pélérinages à Ste Cathérine du Mont Sinaï et à St Pierre à Rome (1445) (28).

S'étant insurgé contre le magistrat de la ville her Jan van Mons se fit confisquer deux chevaux et sa cuirasse (29).

Car l'outrage au Magistrat, à ses membres ou représentants n'étaient pas moins puni. Par exemple, une méchante apostrophe à l'adresse des échevins Jean van Coudenbergh et Jean Clutinc coûta à son auteur « hondert goede mottoenen twee peters ende ene vlemschen » (1410).

Un attentat commis à Tervuren en 1429, contre Jean van Broechoven, bourgmestre des nations, et au cours duquel il fût blessé et maltraité fut sanctionné par la peine capitale (1431) (30).

Pour avoir menacé Gérard Pipenpoy du couteau, Wouter Magerman eut la main transpercée (1431).

Le droit de porter parure et de faire porter livrée était un privilège. Notre exploration des comptes nous a livré un exemple de contravention à cette prescription. Un certain Gérard Boene s'étant montré revêtu de la livrée de sire Jean Boxhoren fut mis à l'amende

⁽²⁵⁾ Ibid., f° 147 vo: ... van welken voirs, tween pointen de voirs, her Godevaerde aenghesproken ende ghecalengieert wert als dat hi grootelyc ghebruect hadde tegens ons ghenedighs heren heerlicheit van Brabant daeraf hi biden Rade myns voirs, heren quam ende genade coes...

⁽²⁶⁾ N° 12701, f° 100 vo: van her Janne den Swaef Riddere Overscoutheit van tserthogen Bossche omdat hi Lambrechte Brocke poirter der Stat van Bruessele grotelic vuten rechte leydde...

⁽²⁷⁾ Ibid., f° 345 vo: van Claze van Diedeghem Willems bastaert sone van Diedeghem die berucht was dat hy mit sinen vader hadde geweest daer vrede soude gebroken hebben geweest...

⁽²⁸⁾ N° 12702, f° 57 vo : van Bertelmeus Cluetinc die hem Rebel ende onghehoirsam maecte tegen de Terminacie vander Stadt volcomelic begrepen int Correctieboec van der Stadt...

⁽²⁹⁾ N° 12703, f° 103 vo.

⁽³⁰⁾ Nº 12701, fº 245 vo.

et dépouillé du vêtement usurpé, que sire Jean dédaigna de reprendre « omdat ouden cleren waren » (1431) (31).

Terminons par une catégorie de délits encore assez courant à l'époque : le rapt. Il semble d'après les notations des comptes qu'un enlèvement était toujours une entreprise organisée, dans laquelle le ravisseur se faisait seconder par un groupe de cinq, six à huit amis ou compagnons.

A noter que le rapt était puni en principe de la peine capitale en cas d'enlèvement par la violence, ce que les cris de la victime devaient démontrer. A défaut de pareille preuve l'affaire se règlait par composition.

L'enlèvement de Heylen van Cotthem par Henri de Kegel, avec l'aide de Josse de Ruwe, Jan van Cotthem, René van der Kelen et deux autres amis, coûta 6 livres au ravisseur (1468) (32).

Une peine de 14 livres fut infligée à l'auteur d'un enlèvement perpétré à Merchtem avec l'aide de cinq comparses parmi lesquels Willem Pipenpoy (1459) (33).

Paul LEYNEN

COTISATION 1963

Le Conseil d'administration de l'Association invite les membres qui ne se seraient pas encore acquittés de leur cotisation pour l'année 1963 de bien vouloir en verser le montant au C. Ch. Post. nº 605.17 de l'Association des Descendants des Lignages de Bruxelles.

Les cotisations annuelles ont été fixées à

150 F pour le membre seul 250 F pour le membre et son épouse

300 F pour le membre, son épouse et ses enfants mineurs

500 F pour le membre, son épouse et ses enfants majeurs faisant partie de son ménage.

Il est loisible de s'acquitter des obligations de cotiser annuellement en acquérant la qualité de membre à vie moyennant paiement de la cotisation unique de

3.000 F pour le membre seul

5.000 F pour le membre et son épouse.

⁽³¹⁾ Ibid., fo 242.

⁽³²⁾ N° 12703, f° 2 vo.

⁽³³⁾ N° 12702, f° 295 vo.